

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 37

16 septembre 2009

Lois et règlements

141^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

960-2009	Instruments dérivés, Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	4701
961-2009	Valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	4701

Décrets administratifs

916-2009	Contribution financière non remboursable à Corporation ID Biomédical du Québec et Corporation ID Biomédical par Investissement Québec d'un montant maximal de 20 000 000 \$	4703
----------	---	------

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 235, rue Naples, dans la Ville de Mascouche	4707
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues le 17 juin 2009, dans des municipalités du Québec	4705
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à l'inondation survenue entre le 6 et le 8 août 2009, dans la Municipalité de Saint-Stanislas	4707
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au rang Nord, dans la Ville de L'Assomption, en raison d'un glissement de terrain survenu le 16 juin 2009	4711
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux orages et aux vents violents survenus le 11 juillet 2009, dans des municipalités du Québec	4711
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 21 et 22 août 2009, dans des municipalités du Québec	4706
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux inondations survenues entre le 28 et le 31 décembre 2008, dans des municipalités du Québec	4705
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours du mois de décembre 2008, dans la Municipalité d'Armagh	4709
Nouvel élargissement du territoire du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à des inondations survenues entre le 3 et 6 avril 2009, dans des municipalités du Québec	4708
Nouvel élargissement du territoire et une nouvelle prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à des pluies abondantes survenues le 1 ^{er} juillet 2009, dans des municipalités du Québec	4709
Transfert de l'autorité sur une terre située dans les limites du cadastre du Canton de Newport à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune	4712

Avis

Abrogation du décret d'arrondissement historique de Carignan	4715
--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 960-2009, 2 septembre 2009

Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24) — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions la Loi sur les instruments dérivés

ATTENDU QUE la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24) a été sanctionnée le 20 juin 2008;

ATTENDU QUE l'article 240 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 180, 181 et 223 qui sont entrés en vigueur le 20 juin 2008;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 19-2009 du 14 janvier 2009, les dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2009, à l'exception des dispositions des articles 55, 58, 59, du deuxième alinéa de l'article 82, des articles 83 à 85 et des paragraphes 21^o et 22^o de l'article 175 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 55, 58 et 59 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE soit fixée au 28 septembre 2009 la date d'entrée en vigueur des articles 55, 58 et 59 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52387

Gouvernement du Québec

Décret 961-2009, 2 septembre 2009

Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37; 2006, c. 50; 2009, c. 25) — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37), de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50) et de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2009, c. 25)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37) a été sanctionnée le 17 décembre 2004;

ATTENDU QUE l'article 96 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entrent en vigueur le 17 décembre 2004, à l'exception des dispositions des paragraphes 2^o à 4^o de l'article 1, des paragraphes 1^o à 4^o et 6^o de l'article 3, du paragraphe 2^o de l'article 4, des articles 7 et 8, du paragraphe 1^o de l'article 9, du paragraphe 3^o de l'article 10, des articles 11 à 13, 15 et 22, du paragraphe 2^o de l'article 23, des articles 25, 26, 29 et 30, du paragraphe 2^o de l'article 31, de l'article 32, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 37, du paragraphe 4^o de l'article 38, du paragraphe 3^o de l'article 43 et des articles 46, 56, 58, 61 et 86, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 193-2005 du 16 mars 2005, l'article 46 de cette loi est entré en vigueur le 16 mars 2005;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 746-2005 du 17 août 2005, les paragraphes 2^o à 4^o de l'article 1, les paragraphes 1^o à 4^o et 6^o de l'article 3, le paragraphe 2^o de l'article 4, les articles 7 et 8, le paragraphe 1^o de l'article 9, le paragraphe 3^o de l'article 10, les articles 11 à 13, l'article 22, le paragraphe 2^o de l'article 23, le paragraphe 2^o de l'article 31, les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 37 et le paragraphe 4^o de l'article 38 de cette loi sont entrés en vigueur le 14 septembre 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 32 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37), dans la mesure où il édicte l'article 308.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) modifié par l'article 102 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50);

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50) a été sanctionnée le 14 décembre 2006;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entrent en vigueur le 14 décembre 2006, à l'exception des dispositions des articles 2, 11, 16 à 24 et 26, du paragraphe 3^o de l'article 28, du paragraphe 2^o de l'article 30, des articles 33 et 34, de l'article 35 dans la mesure où il abroge les articles 84 et 85 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), des articles 36 à 39, 41, 56 et 58, des paragraphes 2^o, 3^o et 4^o de l'article 61, du paragraphe 1^o de l'article 62, de l'article 65, du paragraphe 2^o de l'article 66, des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 67, de l'article 68, du paragraphe 3^o de l'article 70, de l'article 71, du paragraphe 2^o de l'article 72, des articles 73 et 74, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 78, des articles 80, 88 et 89 et des paragraphes 4^o, 5^o, 9^o, 10^o, 13^o et 14^o de l'article 108 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 25-2008 du 31 janvier 2008, le paragraphe 3^o de l'article 28, le paragraphe 2^o de l'article 30, l'article 36, dans la mesure où il édicte l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), l'article 41, le paragraphe 4^o de l'article 61, le paragraphe 1^o de l'article 62, les paragraphes 1^o et 3^o de l'article 67, l'article 68, l'article 71, le paragraphe 2^o de l'article 72, les articles 73 et 74, les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 78, l'article 80 et les paragraphes 13^o et 14^o de l'article 108 sont entrés en vigueur le 1^{er} février 2008;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 194-2008 du 12 mars 2008, les articles 16 à 20, 23, 24 et 35, dans la mesure où il abroge les articles 84 et 85 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), le paragraphe 2^o de l'article 61, le paragraphe 2^o de l'article 66 et le paragraphe 5^o de l'article 108, dans la mesure où il introduit le paragraphe 6.1^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), sont entrés en vigueur le 17 mars 2008;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 525-2008 du 28 mai 2008, les articles 33 et 34, l'article 38, dans la mesure où il abroge l'article 99 de la Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1), l'article 39, le paragraphe 3^o de l'article 61, l'article 88 et le paragraphe 10^o de l'article 108 sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur du paragraphe 5^o de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50), dans la mesure où il introduit le paragraphe 6.2^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2009, c. 25) a été sanctionnée le 17 juin 2009;

ATTENDU QUE l'article 137 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entrent en vigueur le 17 juin 2009, à l'exception de celles des articles 1 à 3, 5, 6, 8 à 32, 34 à 46, 48 à 58, 60, 62, 63, 65 à 75, 77, 79 à 113 et 115 à 135 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 3, 5, 8 à 32, 34 à 46, 52 à 58, 60, 62, 63, 65 à 75, 77, 79 à 104, 106 à 112, 115 et 117 à 135 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2009, c. 25);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit fixée au 28 septembre 2009 la date d'entrée en vigueur des dispositions suivantes :

a) l'article 32 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37), dans la mesure où il édicte l'article 308.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) modifié par l'article 102 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50);

b) le paragraphe 5^o de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50), dans la mesure où il introduit le paragraphe 6.2^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);

c) les articles 1 à 3, 5, 8 à 32, 34 à 46, 52 à 58, 60, 62, 63, 65 à 75, 77, 79 à 104, 106 à 112, 115 et 117 à 135 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2009, c. 25).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 916-2009, 19 août 2009

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à Corporation ID Biomédical du Québec et Corporation ID Biomédical par Investissement Québec d'un montant maximal de 20 000 000 \$

ATTENDU QUE Corporation ID Biomédical du Québec et Corporation ID Biomédical comptent réaliser à Québec un projet visant à remplacer la ligne de remplissage et d'emballage stérile à l'usine de vaccins de Québec par une nouvelle ligne moderne et de plus grande capacité;

ATTENDU QUE Corporation ID Biomédical du Québec et Corporation ID Biomédical ont demandé l'aide financière du gouvernement du Québec pour les aider à réaliser ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec stipule également que le mandat peut autoriser la société à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Corporation ID Biomédical du Québec et à Corporation ID Biomédical une contribution financière non remboursable d'un montant maximum de 20 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Corporation ID Biomédical du Québec et Corporation ID Biomédical une contribution financière non remboursable d'un montant maximum de 20 000 000 \$ pour le projet visant à remplacer la ligne de remplissage et d'emballage stérile à l'usine de vaccins de Québec par une nouvelle ligne moderne et de plus grande capacité;

QUE cette contribution financière non remboursable soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de cette contribution financière non remboursable soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la Loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52344

Arrêtés ministériels

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0045-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 28 août 2009

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en oeuvre relativement aux inondations survenues entre le 28 et le 31 décembre 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 9 mars 2009 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en oeuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues entre le 28 et le 31 décembre 2008;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 6 mai 2009 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme afin de comprendre une autre municipalité et a prolongé sa période d'application au 27 décembre 2008;

VU l'arrêté du 11 juin 2009 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme afin de comprendre une autre municipalité;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné ou d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Hatley qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités a déclaré avoir subi des dommages à une infrastructure routière en raison des inondations survenues le 30 décembre 2008;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en oeuvre le 9 mars 2009 relativement aux inondations survenues entre le 28 et le 31 décembre 2008, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi et la période d'application a été prolongée au 27 décembre 2008 par les arrêtés des 6 mai 2009 et 11 juin 2009, est de nouveau élargi afin de comprendre la Municipalité de Hatley, située dans la circonscription électorale d'Orford.

Montréal, le 28 août 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

52377

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0046-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 28 août 2009

CONCERNANT la mise en oeuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues le 17 juin 2009, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en oeuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues le 17 juin 2009, dans des municipalités du Québec, à la suite de la rupture de barrages de castors, causant des dommages à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison d'inondations survenues le 17 juin 2009.

Montréal, le 28 août 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 15		
Lachute	Ville	Argenteuil
Mirabel	Ville	Mirabel
52378		

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0047-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 28 août 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 21 et 22 août 2009, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des

préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 21 et 22 août 2009, dans des municipalités du Québec, causant des dommages à des résidences principales et à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 21 et 22 août 2009.

Montréal, le 28 août 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 01		
Cabano	Ville	Kamouraska-Témiscouata
Saint-Honoré-de-Témiscouata	Municipalité	Kamouraska-Témiscouata
Saint-Louis-du-Ha!Ha!	Paroisse	Kamouraska-Témiscouata

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Saint-Michel-du-Squatec	Paroisse	Kamouraska-Témiscouata
Saint-Pierre-de-Lamy	Municipalité	Kamouraska-Témiscouata

Région 12

Saint-Fortunat	Municipalité	Richmond
----------------	--------------	----------

Région 17

Ham-Nord	Canton	Richmond
Notre-Dame-de-Ham	Municipalité	Richmond
Saint-Christophe-d'Arthabaska	Paroisse	Arthabaska
Victoriaville	Ville	Arthabaska

52379

A.M., 2009**Arrêté numéro AM 0048-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 28 août 2009**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à l'inondation survenue entre le 6 et le 8 août 2009, dans la Municipalité de Saint-Stanislas

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 6 août 2009, un barrage de castors a cédé, provoquant une inondation qui a causé des dommages à une infrastructure routière municipale dans la Municipalité de Saint-Stanislas;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Municipalité de Saint-Stanislas.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice de la Municipalité de Saint-Stanislas, située dans la circonscription de Roberval, relativement aux dommages causés par l'inondation survenue entre le 6 et le 8 août 2009.

Montréal, le 28 août 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

52380

A.M., 2009**Arrêté numéro AM 0049-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 28 août 2009**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 235, rue Naples, dans la Ville de Mascouche

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 afin d'aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 4 août 2009, des experts en géotechnique ont visité la résidence principale sise au 235, rue Naples, dans la Ville de Mascouche;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises pour régler la situation;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 235, rue Naples, dans la ville de Mascouche, située dans la circonscription électorale de Masson, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 4 août 2009.

Montréal, le 28 août 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

52381

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0050-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 28 août 2009

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à des inondations survenues entre le 3 et le 6 avril 2009, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 6 avril 2009 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues entre le 3 et le 6 avril 2009;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 6 mai 2009 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre quarante autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin de compenser les préjudices subis par des municipalités et leurs citoyens en raison des inondations survenues entre le 7 et le 16 avril 2009;

VU l'arrêté du 11 juin 2009 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre treize autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin de compenser les préjudices subis par des municipalités et leurs citoyens en raison des inondations survenues entre le 17 avril et le 3 mai 2009;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné ou d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Waltham qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités a relevé des dommages, en raison des inondations survenues le 28 avril 2009;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Waltham a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison des inondations survenues le 28 avril 2009;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 6 avril 2009 relativement aux inondations survenues entre le 3 et le 6 avril 2009, dans des municipalités du Québec et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée du 7 avril au 3 mai 2009 par les arrêtés des 6 mai 2009 et 11 juin 2009, est de nouveau élargi afin de comprendre la municipalité de Waltham, située dans la circonscription électorale de Pontiac.

Montréal, le 28 août 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

52382

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0051-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 28 août 2009

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours du mois de décembre 2008, dans la municipalité d'Armagh

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 9 mars 2009 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres au bénéfice de la Municipalité d'Armagh qui a dû engager des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours du mois de décembre 2008;

VU l'arrêté du 6 mai 2009 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre neuf autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin d'aider financièrement les municipalités qui ont réalisé des travaux de bris de couvert de glace en janvier, février et mars 2009;

VU l'arrêté du 11 juin 2009 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre dix autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin d'aider financièrement les municipalités qui ont réalisé des travaux de bris de couvert de glace en avril 2009;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné ou d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont dû engager des dépenses relativement à des travaux de bris de couvert de glace au cours des mois de décembre 2008 à avril 2009 à des fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 9 mars 2009 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours du mois de

décembre 2008, dans la municipalité d'Armagh, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée aux mois de janvier à avril 2009 par les arrêtés des 6 mai 2009 et 11 juin 2009, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Montréal, le 28 août 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
---------------------	--------------------	-----------------------------------

Région 16

Vaudreuil-Soulanges	Municipalité régionale de comté	Soulanges Vaudreuil
---------------------	---------------------------------	---------------------

Région 17

Sainte-Brigitte-des-Saults	Paroisse	Nicolet-Yamaska
52383		

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0052-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 28 août 2009

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire et une nouvelle prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à des pluies abondantes survenues le 1^{er} juillet 2009, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 9 juillet 2009 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 1^{er} juillet 2009;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'arrêté du 12 août 2009 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre quatorze autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin de compenser les préjudices subis par ces municipalités et leurs citoyens en raison des pluies abondantes survenues entre le 27 juin et le 7 juillet 2009;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont relevé des dommages, en raison des pluies abondantes survenues entre le 25 juin et le 7 juillet 2009;

CONSIDÉRANT que ces municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des pluies abondantes survenues entre le 25 juin et le 7 juillet 2009;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 9 juillet 2009 relativement aux pluies abondantes survenues le 1^{er} juillet 2009, dans des municipalités du Québec et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée du 27 juin au 7 juillet 2009 par arrêté le 12 août 2009, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et est de nouveau prolongé afin d'ajouter les 25 et 26 juin 2009 à la période d'application du programme.

Montréal, le 28 août 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 05		
Eastman	Municipalité	Brome-Missisquoi
Newport	Municipalité	Mégantic-Compton
Région 07		
Ripon	Municipalité	Papineau
Région 12		
Saint-Elzéar	Municipalité	Beauce-Nord
Sainte-Marie	Ville	Beauce-Nord
Saint-Patrice-de-Beaurivage	Municipalité	Lotbinière
Sainte-Agathe-de-Lotbinière	Municipalité	Lotbinière
Région 14		
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	Municipalité	Berthier
Saint-Félix-de-Valois	Municipalité	Berthier
Saint-Jean-de-Matha	Municipalité	Berthier
Saint-Michel-des-Saints	Municipalité	Berthier
Saint-Zénon	Municipalité	Berthier
Région 15		
Montcalm	Municipalité	Argenteuil
Morin-Heights	Municipalité	Argenteuil
Prévost	Ville	Prévost

52384

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0053-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 28 août 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au rang Nord, dans la Ville de L'Assomption, en raison d'un glissement de terrain survenu le 16 juin 2009

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 26 juin 2009, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus le long du rang Nord, dans la Ville de L'Assomption, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire de façon imminente et compromettre la sécurité des usagers de la route;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises rapidement pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice de la Ville de L'Assomption, située dans les circonscriptions électorales de L'Assomption et de Rousseau, relativement aux dommages causés au rang Nord en raison d'un glissement de terrain survenu le 16 juin 2009.

Montréal, le 28 août 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

52385

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0054-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 28 août 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux orages et aux vents violents survenus le 11 juillet 2009, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des orages et des vents violents sont survenus le 11 juillet 2009, dans des municipalités du Québec, causant des dommages à des routes municipales et à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des orages et des vents violents survenus le 11 juillet 2009.

Montréal, le 28 août 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 15		
Boisbriand	Ville	Groulx
Prévost	Ville	Prévost
Saint-Hippolyte	Paroisse	Bertrand
Saint-Joseph-du-Lac	Municipalité	Mirabel
52386		

A.M., 2009

Arrêté de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 26 août 2009

CONCERNANT le transfert de l'autorité sur une terre située dans les limites du cadastre du Canton de Newport à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune

ATTENDU QUE la terre ci-après décrite fait partie du domaine hydrique de l'État sous l'autorité du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001);

ATTENDU QUE la ministre des Transports demande à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le transfert de l'autorité sur la terre ci-après décrite, une portion de la route 132 étant construite sur cette parcelle remblayée du lit de la baie Saint-Hubert;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a la responsabilité de la gestion des terres du domaine de l'État en vertu de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2) et de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1);

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs demande à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'accepter le transfert de l'autorité sur la terre ci-après décrite afin de la transférer par la suite à la ministre des Transports;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, un ministre qui détient l'autorité sur une terre par l'effet d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis peut, par avis, transférer au ministre des Ressources naturelles et de la Faune l'autorité sur cette terre lorsqu'il juge qu'elle n'est plus susceptible de servir à l'exercice des fonctions et pouvoirs dont il est chargé en vertu de la loi;

ATTENDU QUE la terre ci-après décrite n'est plus requise pour les besoins spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune l'autorité sur ce lot de grève et en eau profonde afin qu'elle la transfère par la suite à la ministre des Transports aux termes d'un avis;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

1^o transfère à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune l'autorité sur un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la baie Saint-Hubert, étant connu et désigné comme étant le lot numéro 930 du cadastre officiel du Canton de Newport, circonscription foncière de Gaspé, Ville de Chandler, un lot ayant fait l'objet d'une délimitation officialisée au Registre du domaine de l'État le 6 juillet 2009, laquelle a été préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le dossier 500 457;

2^o transmet un original du présent avis à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune pour valoir comme instrument de transfert entre les deux ministres.

Signé en deux (2) exemplaires à Québec, le 26^{ième} jour du mois d'août de l'année deux mille neuf (2009)

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

52375

Avis

Avis

Loi sur les biens culturels
(L.R.Q., c. B-4)

Arrondissement historique de Carignan — Abrogation

RECOMMANDATION

CONCERNANT l'abrogation du décret d'arrondissement historique de Carignan

LA MINISTRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS
ET DE LA CONDITION FÉMININE EXPOSE :

QUE le gouvernement du Québec peut, sur la recommandation du ministre qui prend l'avis de la Commission des biens culturels, déclarer arrondissement historique un territoire, en raison de la concentration de monuments ou de sites historiques qui s'y trouvent, conformément à l'article 45 de la Loi sur les biens culturels;

QUE l'arrondissement historique de Carignan a été décrété par le gouvernement du Québec, sur la recommandation de la Commission des monuments historiques, par l'arrêté en conseil N^o 1075 du 3 juin 1964;

QUE l'arrondissement historique de Carignan est un lieu artificiel qui tient ses racines dans un projet de reconstitution d'un village historique canadien-français créé en 1961 et ayant fermé ses portes en 1967;

QUE l'arrondissement historique de Carignan n'a jamais fait l'objet d'une appropriation par les citoyens et les institutions locales;

QUE la valeur patrimoniale de l'arrondissement historique de Carignan est faible comparativement à celle des autres arrondissements historiques, qui repose notamment sur leur intérêt historique, symbolique, architectural, paysager et archéologique;

QUE la maison Louis-Degneau et la maison de Saint-Hubert situées sur le territoire de l'arrondissement historique de Carignan sont des monuments historiques classés qui bénéficient chacun d'une aire de protection;

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, conformément à l'article 45 de la Loi sur les biens culturels, a pris l'avis de la Commission des biens culturels le 27 septembre 2008;

QU'avis de cette recommandation doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé dans le territoire visé, ou à défaut de journal diffusé dans ce territoire, un journal diffusé dans la région la plus voisine, avec une mention qu'à l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours à compter de cette publication, la recommandation sera soumise au gouvernement et qu'advenant l'adoption d'un décret à cet effet, celui-ci prendra effet à la date de la publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*;

QUE toute personne intéressée peut, pendant ce délai, faire des représentations auprès de la Commission des biens culturels;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine recommande :

QUE le décret d'arrondissement historique de Carignan soit abrogé.

*La ministre de la Culture, des Communications
et de la Condition féminine,*

CHRISTINE ST-PIERRE

52417

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Arrondissement historique de Carignan — Abrogation (Loi sur les biens culturels, L.R.Q., c. B-4)	4715	Avis
Biens culturels, Loi sur les... — Arrondissement historique de Carignan — Abrogation (L.R.Q., c. B-4)	4715	Avis
Instruments dérivés, Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2008, c. 24)	4701	
Investissement Québec — Contribution financière non remboursable à Corporation ID Biomédical du Québec et Corporation ID Biomédical	4703	N
Programme d'aide financière — Mise en œuvre du programme relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 235, rue Naples, dans la Ville de Mascouche	4707	N
Programme général d'aide financière — Nouvel élargissement du territoire du programme lors de sinistres mis en œuvre relativement à des inondations survenues entre le 3 et 6 avril 2009, dans des municipalités du Québec	4708	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux dommages causés au rang Nord, dans la Ville de L'Assomption, en raison d'un glissement de terrain survenu le 16 juin 2009	4711	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à des inondations survenues le 17 juin 2009, dans des municipalités du Québec	4705	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à l'inondation survenue entre le 6 et le 8 août 2009, dans la Municipalité de Saint-Stanislas	4707	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux orages et aux vents violents survenus le 11 juillet 2009, dans des municipalités du Québec	4711	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues les 21 et 22 août 2009, dans des municipalités du Québec	4706	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux inondations survenues entre le 28 et le 31 décembre 2008, dans des municipalités du Québec	4705	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours du mois de décembre 2008, dans la Municipalité d'Armagh	4709	N

Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire et une nouvelle prolongation de la période d'application du programme mis en œuvre relativement à des pluies abondantes survenus le 1 ^{er} juillet 2009, dans des municipalités du Québec	4709	N
Transfert de l'autorité sur une terre située dans les limites du cadastre du Canton de Newport à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune . . .	4712	N
Valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2204, c. 37; 2006, c. 50; 2009, c. 25)	4701	